



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale
des Patrimoines
et de l'Architecture

Département
des Recherches
Archéologiques
Subaquatiques et
Sous-Marines

Affaire suivie par
Cécile SAUVAGE

Poste
04 91 14 09 64
cecile.sauvage@culture.gouv.fr

Références
Dp 1550

000466

DRASSM
147, plage de l'Estaque
13016 MARSEILLE
(France)
Tél. +33 (0)4 91 14 28 00
Fax +33 (0)4 91 14 28 14
le-drassm@culture.gouv.fr

Monsieur le Président de l'INRAP
Direction nationale
121, rue d'Alésia
CS 20007
75685 Paris cedex 14

Marseille, le 07 mai 2021

Objet : Projet de câble sous-marin de télécommunications à fibres optiques Cross Channel Fibre (CCF) à Veules-les-Roses

**NOTIFICATION DE PRESCRIPTION DE DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE
DANS LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Monsieur le Président,

Après évaluation du risque d'atteinte portée à des vestiges archéologiques par le projet d'aménagement visé en référence, j'ai décidé de prescrire la réalisation d'un diagnostic qui permettra de mettre en évidence et de caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents et de déterminer les mesures qu'il convient de mettre en œuvre.

En application du code du patrimoine, j'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 2021-249 du 07 mai 2021 ci-joint portant prescription de diagnostic archéologique sur le domaine public maritime.

Nous restons à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Le directeur du Département des Recherches
Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines

Michel L' HOUR



MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
générale
des Patrimoines
et de l'Architecture

Département
des Recherches
Archéologiques
Subaquatiques et
Sous-Marines

Affaire suivie par
Cécile SAUVAGE

Poste
04 91 14 09 64

Références

Dp 1550

DRASSM
147, plage de l'Estaque
13016 MARSEILLE
(France)

Tél. +33 (0)4 91 14 28 00

Fax +33 (0)4 91 14 28 14

le-drassm@culture.gouv.fr

**Arrêté n° 2021-249 du 07 mai 2021
relatif à une opération de diagnostic archéologique
dans le domaine public maritime
Code Patriarche : OA 30 4822**

LA MINISTRE

VU le code du patrimoine,

VU l'arrêté du 4 janvier 1996 portant création du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) ;

VU l'arrêté du 16 décembre 1998 érigeant le Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines en service à compétence nationale ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2006 portant nomination du directeur du service à compétence nationale du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines ;

VU le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime déposé par la société Fibre Translac SAS, représentée par M. Mike Cunningham son directeur et située 12 place Dauphine, 75 001 Paris ;

VU la demande d'avis au titre de l'archéologie préventive sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime transmise au DRASSM le 8 avril 2021 par la Préfecture de la Seine-Maritime ;

VU la transmission le 9 avril 2021 par la Préfecture de la Seine-Maritime du fichier numérique définissant l'emprise du projet de câble CCF en mer et sur l'estran ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement se situe dans un secteur où la sensibilité archéologique est élevée ;

CONSIDERANT que la nature et la localisation des travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique dans le domaine public maritime, en l'occurrence des biens culturels maritimes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser le nombre, la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents dans la zone impactée par le projet d'aménagement et de déterminer les mesures de conservation et de sauvegarde par l'étude dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1 :

Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le domaine public maritime faisant l'objet des travaux susvisés et situés comme suit :

- Façade maritime : Manche mer du Nord
- Région : Normandie

- Département : Seine-Maritime
- Commune : Veules-les-Roses

Le diagnostic archéologique portera sur la portion du projet située sur le domaine public maritime (estran et eaux territoriales) mais aussi sur celle sise dans la zone contiguë au DPM.

Le diagnostic couvrira une emprise de 10 m de large, soit 5 m de part et d'autre de la route du futur câble de fibre optique, depuis le point de jonction entre le futur câble et la conduite existante en partie haute de l'estran et, en mer, jusqu'à la limite maritime des 24 milles nautiques.

L'emprise du diagnostic archéologique est ainsi définie à 5 m de part et d'autre de la ligne reliant les points ci-dessous, transmise par l'aménageur et exprimée en WGS 84 degrés, minutes, décimales :

Longitude	Latitude	Remarques
00°47.939'E	49°52.657'N	Point de jonction avec la conduite existante en haut de l'estran
00°47.9383'E	49°52.6582'N	Point aménageur 163
00°47.9174'E	49°52.7013'N	
00°47.8246'E	49°52.8080'N	
00°47.7626'E	49°52.9701'N	Point aménageur 160
00°47.6223'E	49°53.0787'N	
00°47.5593'E	49°53.1274'N	
00°47.5227'E	49°53.1557'N	
00°47.4738'E	49°53.2552'N	
00°47.1723'E	49°53.6150'N	Point aménageur 155
00°46.9150'E	49°53.9219'N	
00°46.8467'E	49°54.0201'N	
00°46.8033'E	49°54.1987'N	
00°46.7068'E	49°54.9975'N	
00°46.6111'E	49°55.5387'N	Point aménageur 150
00°46.5682'E	49°55.8608'N	
00°46.4740'E	49°56.4843'N	
00°46.3777'E	49°57.2385'N	
00°46.1206'E	49°59.6280'N	
00°46.0483'E	49°59.7714'N	Point aménageur 145
00°45.9499'E	49°59.8756'N	
00°44.9025'E	50°00.6680'N	
00°44.7667'E	50°00.7706'N	
00°44.6342'E	50°00.8708'N	
00°44.4739'E	50°00.9920'N	Point aménageur 140
00°43.1716'E	50°02.0408'N	
00°42.4506'E	50°02.4044'N	
00°42.1299'E	50°02.5723'N	
00°41.9219'E	50°02.6812'N	
00°39.3751'E	50°03.9694'N	Point aménageur 135
00°38.5635'E	50°04.2720'N	
00°34.1520'E	50°05.9160'N	
00°31.0700'E	50°07.0173'N	
00°29.0933'E	50°07.7234'N	
00°28.3912'E	50°07.8930'N	Point aménageur 130
00°28.1744'E	50°07.9344'N	
00°24.5155'E	50°08.8324'N	
00°24.3204'E	50°08.8706'N	
00°23.0756'E	50°08.9523'N	
00°22.6510'E	50°08.9825'N	Point aménageur 125
00°22.4681'E	50°08.9500'N	
00°22.3634'E	50°08.9505'N	
00°22.2894'E	50°08.9831'N	
00°22.1597'E	50°09.0728'N	
00°22.1007'E	50°09.0851'N	Point aménageur 120
00°21.2859'E	50°09.0891'N	

00°19.0943'E	50°09.2488'N	
00°18.8356'E	50°09.2577'N	
00°18.4397'E	50°09.2066'N	
00°18.2305'E	50°09.2044'N	Point aménageur 115
00°17.8157'E	50°09.2568'N	
00°17.5996'E	50°09.2674'N	
00°16.7946'E	50°09.2391'N	
00°15.1668'E	50°09.2788'N	
00°14.2556'E	50°09.2627'N	Point aménageur 110
00°13.8829'E	50°09.2561'N	
00°13.0462'E	50°09.2784'N	
00°12.8071'E	50°09.2789'N	
00°12.5700'E	50°09.2659'N	
00°12.3201'E	50°09.2667'N	Point aménageur 105
00°12.2053'E	50°09.2759'N	
00°11.2411'E	50°09.2861'N	
00°10.9128'E	50°09.3426'N	
00°10.4427'E	50°09.4410'N	
00°09.9294'E	50°09.5523'N	Limite maritime des 24 nautiques (point aménageur 100).

Emprise des travaux et du diagnostic archéologique

La demande d'occupation du domaine public maritime porte sur une emprise d'environ 1155 m² mais ne porte que sur le domaine public maritime.

La prescription de diagnostic archéologique porte quant à elle sur une superficie de 623 376 m², dans le domaine public maritime et la zone contiguë.

Ce diagnostic concerne ainsi une emprise de 22 650 m² à moins d'un mille de la laisse de basse mer et de 600 726 m² au-delà de cette limite.

Article 2 :

Objectifs scientifiques

L'objectif de cette prescription est de vérifier la présence de vestiges archéologiques conservés dans l'emprise de l'aménagement et de caractériser aussi précisément que possible la nature, la chronologie, l'extension spatiale, la profondeur d'enfouissement et l'état de conservation des biens culturels maritimes. Il s'agira également de réunir les arguments justifiant la prescription d'une éventuelle opération de fouille préventive, si aucun évitement ne peut être envisagé.

Article 3 :

Potentialités archéologiques

Les travaux projetés se situent dans une zone présentant un fort potentiel archéologique. En effet la Manche a toujours été une zone de navigation privilégiée, tant dans le cadre des échanges commerciaux que des activités halieutiques ou du transport de passagers. A proximité de la route prévisionnelle du câble, plusieurs épaves contemporaines, associées notamment aux deux conflits mondiaux, sont également connues. Si les épaves situées à proximité de la côte ont, pour certaines, pu faire l'objet d'une documentation par des équipes de plongeurs locaux ou des archéologues professionnels, la zone de projet est susceptible de livrer des sites inédits.

Sur la partie haute de l'estran, le « Moulin de la Mer » (moulin mû par la marée) est répertorié dans la carte archéologique nationale (EA 10717 de la base Patriarche). Ce moulin, mentionné en 1235 parmi les biens de l'abbaye de Fécamp, a semble-t-il été reculé à plusieurs reprises pour éviter les assauts de la mer, puis reconstruit au XIX^e s. avant d'être abattu pendant le Second conflit mondial. Les restes du moulin primitif pourraient néanmoins se situer à proximité immédiate du passage du futur câble, en partie haute de l'estran de Veules-les-Roses.

Article 4 :

Ce diagnostic comprendra quatre volets, les volets 2 et 3 pouvant se dérouler simultanément :

1/ Analyse des données géophysiques de l'aménageur

Cette étape consistera à dépouiller de manière systématique les données géophysiques issues de la campagne réalisée en mer par l'aménageur et à déterminer la présence d'anomalies potentiellement anthropiques dans l'emprise de la prescription ou à proximité immédiate de celle-ci.

Cette étape sera conclue par la rédaction et la transmission au DRASSM d'une note qui fera apparaître l'ensemble des anomalies nécessitant *a priori* une caractérisation *in situ*, assortie d'une hiérarchisation argumentée et d'une proposition détaillée d'intervention sur le terrain.

A l'issue de cette remise, un échange sera formalisé entre l'Inrap et le DRASSM afin d'établir la liste précise des anomalies à expertiser et les modalités pratiques de ces expertises, pour dimensionner au mieux les moyens nécessaires.

2/ Expertises des anomalies en mer

Si de potentielles anomalies à caractère anthropique ont été mises en évidence en mer au cours de l'analyse des données géophysiques, il s'agira de procéder à leur expertise.

Les expertises archéologiques viseront à déterminer la nature, la chronologie, l'extension spatiale et l'état de conservation des biens culturels maritimes identifiés.

Elles consisteront en des expertises visuelles, complétées si nécessaires de sondages ponctuels, en accord avec le DRASSM.

Ces anomalies devront faire l'objet d'une description précise assortie d'une documentation photographique et/ou vidéographique.

3 / Réalisation de sondages mécaniques sur l'estran

Sur la zone d'estran, des sondages mécaniques seront réalisés. Ils seront implantés perpendiculairement au tracé du futur câble. Ils pourront atteindre 3 m de profondeur (profondeur maximale de la future tranchée de l'aménageur), et couvrir au fond une surface de 1 à 2 m de côté par 3 m maximum (largeur de la future tranchée de l'aménageur). Leur implantation et leur dimensionnement feront l'objet d'un accord entre l'Inrap et le DRASSM.

Une attention particulière sera portée aux sondages mécaniques en partie haute de l'estran, afin de documenter les éventuels restes du moulin à marée.

Les sondages feront l'objet d'une description précise assortie d'une documentation photographique et/ou vidéographique.

4/ Rédaction du rapport d'opération

Le diagnostic archéologique comprend en outre une phase d'étude qui s'achèvera par la remise d'un rapport d'opération présentant l'ensemble des résultats obtenus ainsi qu'une analyse argumentée des données recueillies.

Le rapport d'opération devra notamment comporter des plans des anomalies et zones expertisées et sondées, mais également des coupes et des descriptions stratigraphiques, le cas échéant. Les niveaux seront portés en NGF et les coordonnées géographiques des structures données en WGS 84 degrés minutes décimales.

Article 5 :

Tout vestige archéologique d'importance devra être signalé dans les plus brefs délais au Directeur du DRASSM, notamment ceux en matériaux organique ou métallique. En application de l'article L. 546-1 du code du patrimoine : « Lors de toute opération archéologique, le responsable de l'opération assure, sous le contrôle scientifique et technique de l'État, la conservation des biens archéologiques mis au jour et prend les mesures nécessaires à leur mise en état pour étude. Il confie les opérations de conservation préventive et curative à un personnel qualifié qui les réalise sous le contrôle scientifique et technique de l'État ».

Article 6 :

La réalisation du diagnostic est confiée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap), 121 rue d'Alésia, CS 20007, 75685 Paris Cedex 14. Les conditions de sa réalisation seront fixées en accord avec le DRASSM.

Après désignation du responsable scientifique par l'État, la prescription de diagnostic sera exécutée conformément au projet scientifique d'intervention élaboré par l'Inrap, après sa validation par le DRASSM et sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis dans le présent arrêté.

Article 7 :

Les interventions s'effectueront conformément au *Manuel des procédures de sécurité en milieu hyperbare applicable aux activités placées sous le contrôle du DRASSM*, téléchargeable sur le site du ministère chargé de la Culture :

<https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Archeologie/Archeologie-sous-les-eaux/Documentation-scientifique-technique>.

Article 8 :

Le Directeur du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Mike Cunningham, Président de la société Fibre Translac SAS et au Président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Fait à Marseille, le 07 mai 2021
Pour la Ministre et par délégation,

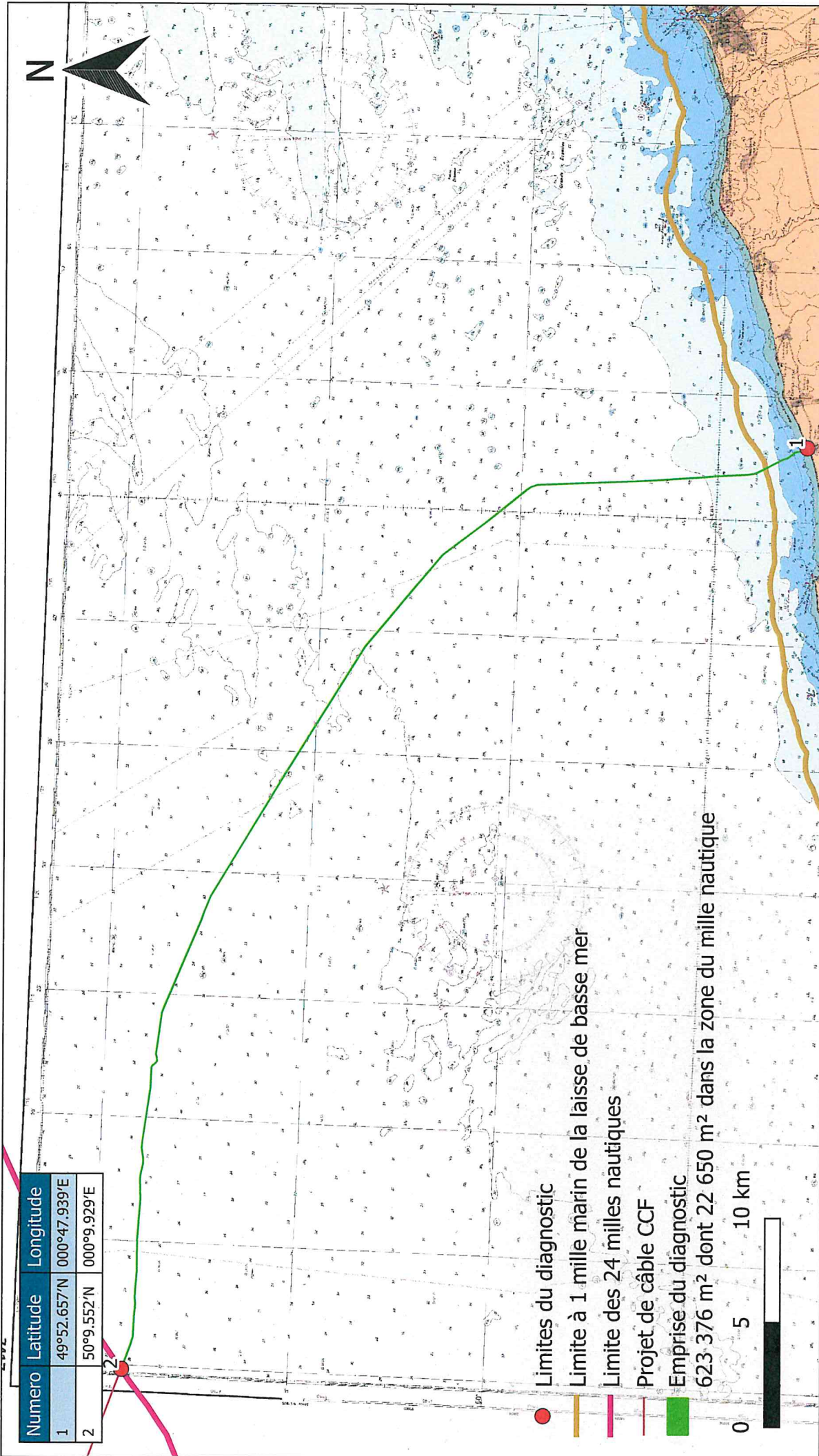
Le directeur du Département des Recherches
Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines

Michel L'HOUE

Annexe 1 : Plan de l'emprise du diagnostic archéologique

Copies :

- MC/SDA
- DDTM de la Seine-Maritime
- Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord



Numero	Latitude	Longitude
1	49°52.657'N	000°47.939'E
2	50°9.552'N	000°9.929'E

- Limites du diagnostic
- Limite à 1 mille marin de la laisse de basse mer
- Limite des 24 milles nautiques
- Projet de câble CCF
- Emprise du diagnostic
623 376 m² dont 22 650 m² dans la zone du mille nautique



Arrêté de prescription de domaine anticipée de diagnostic archéologique dans le domaine public maritime n°2021-249

29 Avril 2021
 Géodésie : WGS84
 Carte SHOM n°7417
 Convention N°179/2009

alexis.rochat@culture.gouv.fr
 cecile.sauvage@culture.gouv.fr

MINISTÈRE DE LA CULTURE
 Liberté Égalité Fraternité

Direction générale des patrimoines et de l'architecture

drassm
 DIRECTION GÉNÉRALE DES PATRIMOINES ET DE L'ARCHITECTURE

Projet câble fibre optique CCF - OA 30 4822

DP 1550 - Manche - Mer du Nord